

ARRETE N° P-2026-09-POL
PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE
STATIONNEMENT DEVANT LE 03 RUE DE MULHOUSE À
HORBOURG-WIHR

Réf : MG/Arrêts/Police

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Considérant qu'en raison des difficultés à stationner rue de Mulhouse et en raison de la présence de commerces, il y a lieu de réglementer le régime de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les places de stationnement, en face du 03 rue de Mulhouse, passent sous le régime de la « zone bleue » du lundi au samedi de 08h00 à 19h00, sauf les jours fériés. La durée limite de stationnement est de 30 minutes et les usagers ont l'obligation d'apposer le disque de contrôle de la durée du stationnement, indiquant l'heure d'arrivée, de manière visible au niveau du pare-brise.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des informations inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 2

La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, à savoir un panneau C1B et un marquage au sol correspondant.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de ladite signalisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Chef du service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques

Fait à Horbourg-Wihr le 16 janvier 2026



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le... 02/01/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)